

GE_GERICHTE C/7807/2011 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7807_2011

FR: GE_GERICHTE C/7807/2011 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE C/7807/2011 del 9 gennaio 2014

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE; CONTRAT D'ENTRETIEN; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; SOUS-TRAITANT; DÉFAUT DE LA CHOSE; DÉFAUT D'ENTRETIEN; DOMMAGE | CO.321a; CO.42.2; CO.97; CO.363; CO.364; CO.368

Erwägungen

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 2, 96, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de 5'000 fr. fournie par l'appelante et il sera ordonné la restitution à celle-ci du solde de 2'500 fr. (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à payer à l'intimée la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 CPC, art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

E. 4

Le présent arrêt est susceptible d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 113 ss LTF), la valeur litigieuse en appel étant inférieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et art. 74 al. 1 let. b LTF). **PAR CES MOTIFS**, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 février 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/508/14 rendu le 9 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7807/2011. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais de 5'000 fr. fournie par A_____. Ordonne la restitution à A_____ du solde de 2'500 fr. versé à titre d'avance de frais. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.